

EXTRAIT REGLEMENTATION PECHE 2026 : Département de Haute-Loire

CATEGORIES PISCICOLES :

1 - La première catégorie comprend : les cours d'eau, canaux, et plans d'eau non classés en 2^{ème} catégorie.

2 - La deuxième catégorie comprend :

- a) la Loire en aval du Pont de Chadron sur la commune de Solignac sur Loire ;
- b) l'Allier en aval du Pont de Saint-Arcons-d'Allier ;
- c) l'Alagnon en aval du barrage de Lempdes (usine hydroélectrique HESE) ;
- d) Les plans d'eau de Passouira sur l'Ance du Nord, de Saint-Préjet sur l'Ance du Sud et de Lavalette sur le Lignon.

DATES D'OUVERTURES :

Désignation des espèces	Périodes d'ouverture sur cours d'eau de 1 ^{ère} catégorie	Périodes d'ouverture sur cours d'eau de 2 ^{ème} catégorie
saumon bécard et saumon	pêche interdite toute l'année	
truite fario saumon de fontaine omble, omble chevalier, cristivomer	du 14 mars au 20 septembre	
truite arc en ciel	du 14 mars au 20 septembre	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
ombre commun	du 16 mai au 20 septembre	du 16 mai au 31 décembre
brochet	du 25 avril au 20 septembre	du 1 ^{er} janvier au 25 janvier et du 25 avril au 31 décembre (1)
sandre	du 14 mars au 20 septembre	du 1 ^{er} janvier au 9 mars et du 7 juin au 31 décembre
black bass	du 14 mars au 20 septembre	du 1 ^{er} janvier au 9 mars et du 1 ^{er} juin au 31 décembre
écrevisse à pieds blancs	pêche interdite toute l'année	
grenouille verte (Rana esculenta) et grenouille rousse (Rana temporaria) (3)	du 1 ^{er} août au 20 septembre	
anguille jaune	les dates de pêche pour 2026 seront fixées ultérieurement par arrêté interministériel	
anguille argentée (de dévalaison)	pêche interdite toute l'année	
Tous poissons non mentionnés ci-dessus et écrevisses américaines	du 14 mars au 20 septembre	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre

1 BROCHET: sauf sur la Loire, 200 m en amont du pont d'Aurec sur Loire (RD 46) jusqu'à la confluence avec la Semène sur une distance de 3000 m (commune d'Aurec-sur-Loire) ouverture seulement du 1^{er} janvier au 25 janvier et du 6 juin au 31 décembre 2026.

HEURES D'INTERDICTION :

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher.

PECHE DE LA CARPE DE NUIT :

La pêche de la carpe peut être pratiquée à toute heure dans les parties de cours d'eau et plans d'eau de 2^{ème} catégorie désignés ci-après :

1 - Rivière LA LOIRE

- de la confluence de La Borne jusqu'au barrage E.D.F. de Saint-Simon, soit environ 9 500 m,
- du lieu-dit « La Ribeyre » (commune de Saint-Vincent), sur 2 postes seulement (voir modalités de réservation sur le site de la fédération),
- du lieu-dit « derrière Intermarché » (commune de Vorey-sur-Arzon), sur 2 postes seulement (voir modalités de réservation sur le site de la fédération),
- du lieu-dit « La Cloche » jusqu'à Changeac (commune de Vorey-sur-Arzon), soit environ 600 m,
- du Pont du Chambon de Vorey jusqu'au Pont de Doguet - Confolent, soit environ 23 050 m,
- au lieu-dit le Gours d'Idée à Gournier, commune de Bas-en-Basset, soit environ 500 m,
- au lieu-dit Basset deux postes identifiés en rive droite (commune de Bas-en-Basset)
- le long de la Loire, au droit de l'étang mauve, deux postes identifiés en rive gauche (commune de Bas-en-Basset)

2 - Rivière L'ALLIER

- du barrage du moulin de Tapon à la confluence du ruisseau du Cros en rive droite (communes de Vieille-Brioude et Brioude), soit environ 12 850 m,

2 - Barrage et plans d'eau

- Barrage du Saint-Préjet-d'Allier, sur l'Ance du Sud (commune de Saint-Préjet-d'Allier), soit environ 6 ha ; 3 postes seulement (voir modalités de réservation sur le site de la fédération).

Étangs de Bas-en-Basset (commune de Bas-en-Basset) : le Mauve et le Rose.

Toutefois, depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever (heures de nuit) aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée.

D'autre part, il est interdit pour un pêcheur amateur de transporter vivantes les carpes de plus de 60 centimètres.

TAILLES MINIMALES DE CERTAINES ESPÈCES :

Désignation des espèces	Désignation des lieux de pêche	Taille minimale de capture
Saumon	Tout le département	50 cm
Ombre Commun	Tout le département	35 cm
Cristivomer	Tout le département	35 cm
Brochet	Tout le département	60 cm
	Exception sur le barrage de Lavalette	De 60 cm à 80 cm maximum (maille fenêtrée).
Sandre	Tout le département	50 cm
Black-Bass	Tout le département	30 cm
	sur tous les autres cours d'eau ou parties de cours d'eau que ceux désignés dans les lignes suivantes.	20 cm
	l'ALAGNON, l'ORCIVAL et ses affluents, la LANGOUGNOLE, la MEJEANNE, la GAZEILLE et ses affluents, la LAUSSONNE et ses affluents, la GAGNE (à l'aval de la confluence de l'Aubépin), la BORNE (en aval du pont de la Rochelambert), la SUMENE en aval de la confluence avec le Merlan), le LIGNON, la DUNIERE (à l'aval du Pont de Bertholet à Dunières), l'ANCE DU NORD, la SEMENE, la DESGES (en aval du Barrage de la Valette commune de La Besseyre-Saint-Mary).	23 cm
	L'ALLIER, la LOIRE	25 cm
	Exception : Sur la LOIRE : - de son entrée dans le département jusqu'au pont de Chadron (Parcours Passion) - du gué de Charentus au Pont de Coubon (Parcours Trophée) - de la digue de Changeac à l'aval du Camping de Vorey sur Arzon (Parcours Trophée).	la taille légale de capture est fixée de 25 cm à 35 cm maximum (maille fenêtrée).

LIMITATION DES CAPTURES DE SALMONIDÉS ET DE CARNASSIERS :

Désignation des espèces	Désignation des lieux de pêche	Nombre maximal de captures par pêcheur et par jour
	sur tous les autres cours d'eau ou parties de cours d'eau que ceux désignés dans les lignes suivantes.	sept (7) salmonidés dont un maximum de un (1) ombre commun
	- sur la Loire, de l'entrée du fleuve dans le département de la Haute-Loire (communes de Lafarre et de Salettes) jusqu'au pont du Chambon de Vorey (commune de Vorey sur Arzon),	
	- sur la rivière la Borne entre le Pont d'Estrouilhas jusqu'à la confluence avec la Loire (commune du Puy en Velay), soit environ 4 200 m	
	- sur la rivière la Dunière entre la passerelle des Dreytes et la passerelle en bois au niveau du camping de Vaubarlet (commune de Sainte-Sigolène) soit environ 1 200 mètres	
	- sur la rivière l'Auze du pont de Chambonnet jusqu'à la confluence du Lignon (commune de Versilhac) soit environ 1 400 mètres	
	- sur le Lignon à Tence depuis la passerelle située 120 mètres en amont du pont routier et sur 750 mètres jusqu'à la restitution du canal du Lignon (fin de l'impasse du pêcher).	
	- Sur l'Arzon de la digue à l'entrée du bourg jusqu'à la confluence avec la Loire (commune de Vorey sur Arzon) soit environ 1500 mètres	
Carnassiers (sandre, brochet)	Sur l'ensemble des cours d'eau, parties de cours d'eau et plans d'eau de la Haute-Loire	trois (3) dont un (1) brochet maximum.

PROCÉDÉS ET MODES DE PÊCHE AUTORISÉE :

Lieux	Modes de pêche AUTORISÉS
Eaux de 1 ^{ère} catégorie	Une seule ligne ou six balances maximum
Eaux de 2 ^{ème} catégorie	Quatre lignes maximum ou six balances maximum
Plan d'eau de Lachamps à Sauges	Deux lignes maximum
Secteurs autorisés à la pêche de la carpe de nuit (cf ARTICLE 3)	Hameçon simple et esches végétales uniquement.
Étangs de Bas en Basset	La pêche au vif n'est autorisée qu'avec un hameçon simple uniquement.
La Loire : - du gué de Charentus au Pont de Coubon (soit environ 2 000 mètres) - de la digue de Changeac à l'aval du Camping de Vorey sur Arzon (soit environ 1700 mètres-parcours Trophée)	Toutes techniques de pêche autorisées mais uniquement 2 hameçons simples sans ardillon
La Loire : - du seuil d'Audinet au Pont de la Chartreuse commune de Brives Charensac (soit environ 1800 mètres - Parcours carnassier) L'Ance du Sud : sur le barrage de St-Préjet-d'Allier sur le «Parcours carnassier».	En raison de repeuplement en brochet, seule la pêche aux leurres est autorisée pour la pêche des carnassiers. Les brochets doivent être remis à l'eau après capture sur ce secteur, hameçon sans ardillon. En raison de repeuplement en brochet, les brochets doivent être remis à l'eau après capture sur ce barrage, hameçons sans ardillon
La Loire en 1 ^{ère} (de son entrée dans le département jusqu'au pont de Chadron).	Utilisation des larves de diptères (asticots, fise fise, etc.) sur hameçon uniquement, l'amorçage restant totalement interdit.

PROCÉDÉS ET MODES DE PÊCHE PROHIBÉS :

Lieux et périodes	Modes de pêche INTERDITS
Eaux de 2 ^{ème} catégorie pendant la période spécifique de fermeture du brochet du 27 janvier 2025 au 25 avril 2025 inclus	Il est interdit de pêcher : - au vif, - au poisson mort naturel et artificiel, - autres leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle. SAUF dans les cours d'eau et plans d'eau suivants : - la LOIRE, à l'amont du barrage de Saint Blaise (commune de Cussac-sur-Loire) jusqu'au Pont de Chadron commune de Solignac-sur-Loire - les retenues E.D.F. de Passouira (Ance du Nord) et de Saint-Préjet-d'Allier (Ance du Sud) - le barrage de Lavalette (Grands Lacs intérieurs de montagne) - le barrage de Grangent (Grands Lacs intérieurs de montagne)
Grands Lacs intérieurs de montagne : barrage de Lavalette pendant la période du 10 mars au 25 avril 2025 inclus	Il est interdit de pêcher tous les carnassiers(y compris le silure) : - au vif, - au poisson mort naturel et artificiel, - toute autre forme de leurres.
Grands Lacs intérieurs de montagne : Barrage de Grangent pour la partie située en Haute-Loire (soit de 200 mètres en amont du Pont d'Aurec sur Loire (R.D. 46) jusqu'à la confluence avec la Semène soit environ 3 000 mètres) pendant la période du 10 mars au 6 juin 2025 inclus	Il est interdit de pêcher tous les carnassiers : - au vif, - au poisson mort naturel et artificiel, - toute autre forme de leurres.

COURS D'EAU ET PLANS D'EAU MITOYENS ENTRE PLUSIEURS DÉPARTEMENTS :

Dans les parties de cours d'eau et plans d'eau mitoyens avec un autre département, il est fait application des dispositions les moins restrictives applicables dans l'un des départements concernés relatives aux temps et heures d'ouverture, taille minimum, nombre de captures autorisées, procédés ou modes de pêche autorisés ou prohibés.

RÉGLEMENTATION AUX ABORDS DES OUVRAGES :

Toute pêche est interdite : dans les dispositifs assurant la circulation des poissons dans les ouvrages construits dans le lit des cours d'eau, dans les pertuis, vannages et dans les passages d'eau à l'intérieur des bâtiments.

Toute pêche est interdite à partir des barrages et des écluses ainsi que sur une distance de 50 m à l'aval de l'extrémité de ceux-ci, à l'exception de la pêche à l'aide d'une ligne.

RESERVES DE PÊCHE :

Se reporter à l'arrêté spécifique en vigueur fixant les réserves de pêche N° DDT - SEF- 2023 – 604 du 29 décembre 2023.

PARCOURS « SANS TUER » :

Parcours de pêche sans tuer	Rivière	Précisions sur le parcours
Parcours de "pêche sans tuer" ouverts uniquement à la mouche fouettée	L'ALLIER	du Pont de Costet (RD 56) jusqu'aux vieilles piles de Reilhac (communes de Langeac et Mazeyrat d'Allier), soit environ 1 500 m.
	LA FREYCENETTE	sur 800 m en amont de sa confluence avec la Borne (commune de Borne).
	LA DUNIERE	du Pont du Solier au Pont des Ribes (commune de Dunières), soit environ 480 m.
	LA VIRLANGE	- à Freyzenet, du pont de la RD 32 au pont de la station de pompage (commune de Sauges), soit environ 800 m.
	L'ANCE DU SUD	de 200 m en amont de la cascade du Rond du Loup jusqu'à la confluence du ruisseau de Champagnac (commune de Saint- Préjet-D'Allier), soit environ 600 m.
	LA SEUGE	- sur 600 m en aval du Moulin de Solrecoix (communes de Sauges et de Cubelles).
	LA LOIRE	- du Ravin des Paillasses jusqu'à la confluence avec le ruisseau de la Fouragette (communes d'Arlempdes et de Goudet), soit environ 1 900 m. - du Pont de Soubrey aux piles du vieux pont en dessous de Salettes (communes de Lafarre et de Salettes), soit environ 1 200 m.
	LA GAZEILLE	en amont du Pont de Colempce, jusqu'à 1300 m en amont (commune de Chadron).
	LA BORNE	du Pont situé vers l'ancien terrain de sport des Estreys jusqu'au Pont de la départementale 113 à la Bernarde (communes de Polignac et d'Espaly-Saint-Marcel), soit environ 2 500 m.
	LE LIGNON	- du Pont Marie à la Passerelle de la Chazotte (commune Les Vastres), soit environ 500 m, - de la passerelle de l'ancien plan d'eau au Pont de Mathias (commune Fay-sur-Lignon), soit environ 900 m, - du Pont de Chanet au Pont Maury (commune de Fay sur Lignon), soit environ 500 m, - du lieu-dit "La Touche" jusqu'à la passerelle de la Plage (commune du Chambon-sur-Lignon), soit environ 2 000 m, - de Bathelane jusqu'au Pont de la Papeterie (commune de Tence), soit environ 800 m.
	LE DOLAISSON	- du Pont de Vals-Près-Le-Puy (Rue du Pont) jusqu'à la confluence avec la Borne (commune Le Puy-en-Velay), soit environ 2 700 m.
	LA SEMÈNE	- de la passerelle en bois du Presbytère jusqu'en aval du plat de la station d'épuration de la Séauve (commune de La Séauve-sur- Semène), soit environ 1 200 m. - du Pont de l'Hermet Bas jusqu'au premier pont situé à l'aval (commune de Pont Salomon), soit environ 250 m.
	LA VOIREUZE	du lieu-dit « Les trois eaux » jusqu'à la Brasserie à la sortie de Blesle (commune de Blesle) soit environ 3 000 m.
	Le FOLETIER	Ensemble des cours d'eau du bassin versant du Foletier jusqu'à sa confluence avec la Loire (voir cartographie annexée à l'arrêté N° DDT- ARS 2020-31 du 11 février 2020)

RAPPEL : ARRÊTÉS RELATIFS A LA CONSOMMATION DU POISSON :

- En application de l'arrêté préfectoral n° DDT-ARS 2020-31 du 11 février 2020 la consommation et le transport des poissons sont interdits sur tous les cours d'eau du bassin versant du Foletier dans sa totalité suite à une pollution aux PCB.
- En application de l'arrêté inter préfectoral du 10 juillet 2009 la consommation des brochets, sandres et perches est interdite sur le barrage de Grangent en raison d'une pollution aux métaux lourds.